

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2014-133 DELIBERATION "POUCES-PIEDS-CC-B" DU 29 AOUT 2014

**FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE
DE LA PECHE DES POUCHES-PIEDS SUR LE LITTORAL
RELEVANT DU QUARTIER MARITIME DE CONCARNEAU - ARCHIPEL DES GLENAN**

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6;
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU les annexes II, III, IX du règlement n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins.
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ;
- VU la délibération **POUCES-PIEDS-CC-2015 A DU 29 AOUT 2014** du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des POUCHES-PIEDS sur le littoral relevant du Quartier Maritime de Concarneau - Archipel des Glénan ;
- Vu L'avis de la commission « Crustacés » du 28 juin 2014

Considérant la nécessité de préserver la ressource

ADOPTE

Article 1 - Nombre de licences

Pour le périmètre défini à l'article 1 de la délibération **POUCES-PIEDS-CC-2014 A DU 29 AOUT 2014** le nombre de licences de pêche des POUCHES-PIEDS est fixé **4**

- Navires immatriculés dans les quartiers des Affaires Maritimes du Finistère : **3**
- Navires immatriculés dans les quartiers des Affaires Maritimes du Morbihan : **1**

Article 2 - Dates d'ouverture

La date d'ouverture de la pêche des POUCHES-PIEDS pourra être fixée à compter du 1^{er} janvier de chaque année

Le calendrier, les horaires, les zones de pêche, les jours et conditions de rattrapage seront fixés par décision du Président du CRPM, sur avis du président de la commission «crustacés» sur proposition du Président du CDPMEM du Finistère.

La pêche est interdite entre le 1^{er} juillet et le 31 août de chaque année. Pendant les périodes d'ouverture, elle ne peut avoir lieu qu'entre le lever et le coucher du soleil.

Article 3 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural.

Article 4 : La présente délibération abroge et remplace la délibération **POUCES-PIEDS-CC-B" DU 11 JUIN 2013**

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

